

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
N° de dépôt :

Date : 2 août 2018

DEVANT L'ARBITRE : Me Robert L. Rivest, avocat

**Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)
et
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)**

Ci-après « les syndicats »

c.

Association de la construction du Québec

Ci-après « l'association »

et

Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc.

Ci-après « le donneur d'ouvrage »

Plaignants : Les syndicats

Grief : Grief interprétatif, articles 62, alinéa 2, de la Loi R-20 et
10.02 de la convention collective

Convention collective : 2014-2017

SENTENCE ARBITRALE

*Art. 62 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de
la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ, c. R-20*

L'aperçu

[1] La construction d'une usine destinée à la production de combustibles liquides à partir de biomasse forestière résiduelle en utilisant la technique de pyrolyse rapide, combustibles qui seront ensuite utilisés dans le cadre d'applications de chauffage industriel, doit-elle être considérée comme une construction « d'industrie lourde » au sens de l'article 1.01 du paragraphe 21 de la convention collective liant les parties?

[2] C'est essentiellement la question posée au tribunal dans le cadre du grief d'interprétation déposé par les syndicats conformément à l'article 62, alinéa 2, de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, la Loi R-20.

[3] De l'analyse du grief et de la preuve présentée, le tribunal conclut que l'usine produisant de l'huile de pyrolyse ou bio-huile est une usine de produits chimiques et, par conséquent, une usine d'industrie lourde au sens de la définition prévue à la convention collective.

[4] Il faut donner aux mots « usine de produits chimiques » leur sens commun et conforme à l'usage que l'on en fait en tenant compte de l'évolution des procédés et des technologies dans l'industrie de la construction. Le traitement par pyrolyse fait lui-même référence à une transformation chimique. Les termes utilisés sont clairs et suffisamment englobant pour inclure cette nouvelle technologie.

[5] La preuve présentée et non contestée démontre qu'il y a effectivement transformation par scission moléculaire des macromolécules de résidus de bois en un mélange de composés chimiques communément appelé huile de pyrolyse ou huile pyrolytique. Le gouvernement reconnaît qu'un établissement procédant à une telle transformation de matière constitue une usine de produits chimiques. Notamment, le système de classification des industries de l'Amérique du Nord, le SCIAN, retenu par Statistiques Canada, identifie spécifiquement et clairement que la bio-huile est un produit chimique sous l'activité 325190 soit, la « Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base ».

Le contexte

[6] Les extraits suivants du grief¹ précisent les difficultés d'interprétation soulevées :

Le présent grief d'interprétation concerne le projet à Port Cartier qui consiste à construire une nouvelle usine qui utilise un procédé de pyrolyse pour produire, entre autres, une huile pyrolytique à partir de copeaux de bois, qui servira de carburant (usine de pyrolyse de Port-Cartier).

¹ Pièce S-2, Grief d'interprétation en date du 3 février 2017 en vertu des art. 62, al. 2, Loi R-20 et de l'art. 10.02 convention collective secteur industriel 2014-2017,

La difficulté d'interprétation réside dans le fait que la partie intéressée Axor (Experts-Conseils) refuse de reconnaître que la construction de la nouvelle usine de pyrolyse à Port-Cartier est une construction visée par la définition d'industrie lourde prévue à l'article 1.01 paragraphe 21) de la convention collective du secteur industriel (2014-2017).

Comme la partie intéressée Axor (Expert-Conseils) considère que la construction de l'usine de pyrolyse à Port-Cartier ne relève pas de l'industrie lourde au sens de l'article 1.01 paragraphe 21) de la convention collective applicable au secteur industriel, elle refuse d'appliquer par conséquent les dispositions particulières de la convention collective du secteur industriel (2014-2017) applicables aux travaux dans l'industrie lourde. Les salariés affectés aux travaux en lien avec ce projet ne reçoivent pas ce que la convention collective du secteur industriel (2014-2017) prévoit lorsqu'ils travaillent à des travaux dans l'industrie lourde, dont notamment l'Annexe B-2 intitulée « Taux de salaire des métiers, spécialités et occupations des salariés affectés à des travaux dans l'industrie lourde ».

[7] Par ce grief, les syndicats demandent comme correctifs de déclarer :

(...) que la construction de l'usine de pyrolyse à Port-Cartier est une construction visée par la définition « d'industrie lourde » prévue à l'article 1.01 paragraphe 21) de la convention collective du secteur industriel (2014-2017).

(...) que les dispositions particulières de la convention collective du secteur industriel (2014-2017) applicables aux travaux dans l'industrie lourde, dont notamment l'Annexe B-2, intitulée « Taux de salaire des métiers, spécialités et occupations des salariés affectés à des travaux dans l'industrie lourde » », s'appliquent aux travaux de construction de l'usine de pyrolyse à Port-Cartier.

Que les salariés affectés aux travaux de construction de l'usine de pyrolyse à Port-Cartier doivent recevoir les bénéfices que la convention collective du secteur industriel (2014-2017) prévoit, dont notamment l'Annexe B-2 intitulée « Taux de salaire des métiers, spécialités et occupations des salariés affectés à des travaux dans l'industrie lourde ».

[8] On prévoit également, par ce grief, que le tribunal peut « rendre toute autre ordonnance pour sauvegarder les droits des parties ».

[9] En date du 9 février 2018, dans le cadre d'une conférence préparatoire téléphonique, les parties ont convenu des modalités de l'audition, dont le nombre de témoins, le dépôt et la communication des rapports d'expertise ainsi que des autres documents pertinents au litige.

[10] Les parties ont admis que le tribunal a été régulièrement constitué, qu'il a juridiction pour entendre et disposer du grief et que la procédure d'arbitrage a été valablement suivie.

[11] Les syndicats ont fait entendre M. Guillaume Tessier, représentant syndical et charpentier menuisier et, à titre d'expert, le professeur et ingénieur M. Charles Dubois. L'association a produit successivement comme témoins M. Stephen Mueller, vice-président de Ensyn Technologie inc. (ci-après Ensyn), le professeur et ingénieur, M. Louis Fradette et M. Patrice Roy, consultant et ancien enquêteur à la Commission de la construction du Québec, la C.C.Q.²

La preuve

[12] Les relations de travail dans l'industrie de la construction sont divisées en différents secteurs soit, le génie civil et la voirie, le résidentiel, l'institutionnel, le commercial et, finalement, l'industriel. Chaque secteur fait l'objet d'une convention collective.

[13] Le donneur d'ouvrage, Bioénergie, est une coentreprise formée pour un projet de pyrolyse de bois afin d'y convertir de la biomasse forestière en biocarburant, soit une huile combustible aussi appelée « bio-huile ». Ce projet est en partenariat avec le fournisseur de technologie, Ensyn, ainsi qu'avec Produits Forestiers Arbec et le Groupe Rétabec.

[14] La construction de l'usine est soumise à la convention du secteur industriel.³ Toutefois, les avantages et la rémunération des salariés varient selon qu'ils travaillent pour la construction d'une industrie conventionnelle ou pour la construction d'une industrie qualifiée « d'industrie lourde » où, dans ce dernier cas, les conditions peuvent être plus avantageuses.⁴

[15] Tessier demeure à Port-Cartier. Comme représentant syndical, il a, à plusieurs reprises, visité le chantier qui a débuté en mai 2016. Durant la période la plus intense de la construction, il évalue à plus d'une centaine les salariés travaillant sur les lieux. Il a pris plusieurs photographies qui indiquent, certes, l'importance du chantier sans pour autant pouvoir préciser les différents compartiments ou équipements que composent l'usine.⁵

[16] Muller, vice-président sénior en ingénierie chez Ensyn, est le directeur du projet jusqu'à la construction de l'usine. Les opérations dans l'établissement industriel devraient débuter en 2018. Il souligne qu'au moment de l'audition, il y avait environ 120 salariés syndiqués sur le chantier. Il confirme l'objectif du procédé : récupérer le résidu de bois non utilisé en forêt pour le transformer, par pyrolyse rapide, en carburant.

² L'utilisation subséquente des seuls noms de famille visent à alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'égard des personnes concernées.

³ Pièce S-1, Convention collective 2014 – 2017 intervenue entre l'ACQ et le CPQMC (international), la CSD-Construction, la CSN-Construction et le SQC

⁴ Notamment en matière de rémunération, d'heures normales de travail, de certaines primes ; annexe B (p. 151) et B.2 (p. 161), arts. 3.03, 16.01 18.02, 20.03, 20.04 convention collective.

⁵ Pièces S-9, S-10, Photographies en liasse.

[17] La particularité du processus de pyrolyse utilisé par Ensyn dans ce projet est que le temps « *de résidence* » de transformation est très court. Plutôt qu'un réacteur à « *lit fluidisé* », Muller réfère à un réacteur à « *lit circulaire* » (circulating bed) ayant les mêmes fonctions mais écourtant grandement le temps de transformation. Il n'y a pas d'additif dans le procédé. À la fin du processus, on retrouve environ 70% de liquide en biocarburant, le reste étant le solide et le gaz. Le premier sert au chauffage pour cette même transformation alors que le second sert à faire sécher le bois avant son traitement.

[18] En référant aux photographies prises par Tessier, Muller confirme qu'on retrouve sur le chantier la plupart des équipements apparaissant au rapport de l'expert Dubois⁶ : les « feed system », « reactor », « reheater. « recycle blower », « primary condenser », « secondary condenser », etc. Le procédé est également illustré, plus sommairement, dans le rapport de l'expert Fradette.⁷

[19] Roy est consultant en relations du travail dans l'industrie de la construction. Il est l'auteur du carnet des conditions de travail applicable relativement à l'usine de biocarburant de Port-Cartier⁸ préparé par l'Association de la construction du Québec, l'ACQ. Le carnet prévoit le versement de la rémunération des ouvriers en considérant que la construction n'est pas soumise à la définition d'industrie lourde.

[20] Roy a été inspecteur à la C.C.Q. de 1989 à 2010. Il confirme plusieurs exemples d'établissements industriels où la C.C.Q. a considéré la construction soumise ou non aux normes d'une industrie lourde. Certaines positions de la C.C.Q. étant appuyées d'opinions d'expert, dont l'expert Dubois, alors que dans d'autres cas, il n'y avait pas d'expertise.

[21] Toutefois, tant Roy que Tessier et Muller ne sont pas experts. Certes, ce dernier possède une certaine expertise en la matière, mais son témoignage vise plutôt à décrire le procédé mis en place plutôt que de le qualifier en fonction de la définition prévue à la convention collective.

[22] Finalement, les parties reposent leurs argumentations en fonction de la description du chantier et du traitement prévu à l'usine ainsi que sur les rapports d'experts. Or ces expertises, pour la majorité des observations qu'elles contiennent, s'accordent sur l'ensemble du procédé projeté par la construction de l'usine. Dans bien des cas, elles font référence aux mêmes documents ou littérature scientifique.

⁶ Pièce S-13, Rapport d'expert, Avis technique eu égard à l'installation de production de carburant liquide par pyrolyse rapide, Projet RTMC Côte-Nord AE, M. le professeur Charles Dubois, ing., 26 février 2018, p. 9.

⁷ Pièce E-5, Détermination de la nature du procédé de pyrolyse dans les installations de Bioénergie AE Côte-Nord Canada, M. le professeur Louis Fradette, ing. 28 février 2018, p. 2.

⁸ Pièce S-8, Carnet des conditions de travail, Planification des principales conditions de travail applicables, 7 octobre 2016, Usine de Biocarburant à Port-Cartier, Association de la construction du Québec.

[23] L'usine est bien destinée à la production de bio-carburant par pyrolyse rapide (huile pyrolytique). La pyrolyse est un procédé ancien de traitement thermique par lequel la matière organique est transformée en l'absence d'oxygène. Toutefois, cette transformation s'est améliorée au fil du temps par de nouvelles découvertes scientifiques, notamment en limitant à quelques secondes les temps de procédé.

[24] On parle alors de pyrolyse rapide. L'expert Dubois a décrit le procédé : on transforme par scission moléculaire les macromolécules de bois en un mélange de composés chimiques communément appelé huile de pyrolyse ou huile pyrolytique.⁹ L'expert Fradette est parfaitement d'accord avec cette description. Ce dernier précise que le produit final, l'huile pyrolytique, est vendu sur les marchés comme biocarburant et peut servir de combustible de remplacement aux combustibles conventionnels d'origine fossile.¹⁰

[25] Là où les rapports divergent, c'est sur la finalisation du produit lui-même. L'expert Fradette, arguant que les produits devraient être utilisés comme « matière première » dans une transformation chimique subséquente pour être qualifiés de produits chimiques.¹¹ Il fait référence, notamment, à une classification gouvernementale concernant l'industrie. Pour l'expert Dubois, le procédé lui-même permet de qualifier si nous sommes en présence de produits chimiques ou non référant notamment à cette même classification.¹²

Les motifs et la décision

[26] Les procureurs ont très bien présenté les prétentions des parties appuyant leurs argumentations de décisions pertinentes qui seront analysées dans le cadre des présents motifs.

Le cadre juridique

[27] Comme le souligne le procureur de l'association, les relations de travail dans l'industrie de la construction sont régies par un régime particulier. La Loi R-20 touche plusieurs facettes de l'industrie de la construction, dont les relations de travail. Elle remplace en quelque sorte les mécanismes prévus au *Code du travail*¹³ « à moins de disposition expresse à l'effet contraire ». ¹⁴

⁹ Op. cit., note Rapport de l'expert, M. le professeur Dubois, p. 5.

¹⁰ Op. cit., note Rapport de l'expert, M. le professeur Fradette, p. 4.

¹¹ Ibid, p. 7.

¹² Op. cit., note Rapport de l'expert Dubois, p. 15 et 16.

¹³ *Code du travail du Québec*, RLRQ, c. 27.

¹⁴ Art. 124 *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R-20.

[28] La Cour suprême dans l'arrêt *Commission de l'industrie de la construction*¹⁵ définit ainsi son objet :

L'objet de la loi [...] est d'instaurer un régime particulier de relations de travail entre les employeurs et les employés de l'industrie de la construction, incluant un mécanisme d'extension juridique de la convention collective. Le législateur a voulu entre autres régler l'éternel problème de la représentation syndicale dans l'industrie, assurer des conditions de travail raisonnables à tous les salariés et instaurer un régime de sécurité d'emploi.

[29] Comme nous le soulignons, la Loi R-20 divise les activités dans l'industrie de la construction en quatre secteurs. Les conditions de travail établies par la convention collective pour chacun des secteurs sont obligatoires pour tout employeur et salarié y oeuvrant.¹⁶ Le litige étudié concerne le secteur industriel et, par conséquent, l'interprétation de la convention collective qui lui est applicable.¹⁷

[30] La Loi R-20 prévoit différents recours particuliers, parfois devant les tribunaux de droit commun, parfois devant des instances spécialisées.¹⁸ Le tribunal est saisi du présent grief interprétatif en fonction du deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi :

Tout grief portant sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 61 ou sur l'ancienneté, la mobilité de la main-d'oeuvre, les mouvements de main-d'oeuvre, le tableau d'affichage ou le harcèlement psychologique doit être déféré à un arbitre unique. Cet arbitre est choisi par les parties au moment des négociations; à défaut d'entente, il est nommé par la Commission parmi les personnes dont les noms apparaissent sur la liste dressée annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27).

Toute association visée par l'un ou l'autre des paragraphes b, c ou c.2 du premier alinéa de l'article 1 peut aussi, de la même manière et après autorisation de la Commission, avoir recours à l'arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation d'une clause portant sur un autre sujet prévu à l'article 61.

Tout recours prévu par le deuxième alinéa suspend la prescription de toute action civile pouvant se fonder sur la clause soumise à l'arbitrage, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue.

¹⁵ *Commission de l'industrie de la construction c. C.T.C.U.M., D.T.E.* 86T-768, [1986] 2 R.C.S. 327.

¹⁶ Jean MÉNARD, *Aperçu des recours découlant de l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, dans Congrès annuel du Barreau du Québec (2003), Montréal, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2003, p. 121-208.

¹⁷ Pièce S-1, Convention collective 2014 – 2017 intervenue entre l'ACQ et le CPQMC (international), la CSD construction, la CSN – construction et le SQC, secteur industriel.

¹⁸ Jean Ménard, op. cit. note 15 p. 130 et ss.

La Commission tient compte de toute sentence arbitrale rendue en vertu du deuxième alinéa dans l'application qu'elle fait d'une convention collective.

(Les soulignés sont ajoutés)

[31] La Loi R-20 prévoit certaines modalités particulières concernant un tel arbitrage. La décision est sans appel et lie les parties.¹⁹ La convention collective complète les modalités applicables en matière de grief interprétatif.²⁰

Les dispositions de la convention collective faisant l'objet de la demande d'interprétation et l'historique factuel

[32] La convention collective définit ainsi la notion « d'industrie lourde » :

1.01 Définition : Dans la présente convention collective, à moins que le contenu ne s'y oppose, les expressions ou termes suivants signifient :

(...)

21) « industrie lourde » :

- la construction de raffineries de pétrole, d'usines de produits chimiques, métallurgiques ou sidérurgiques, d'usines de pâte et papier, d'usines de production et transformation de gaz, d'usines d'eau lourde;
- la construction d'établissements destinés à la production d'énergie soit les centrales électriques thermiques ou nucléaires;
- la construction de papeteries, de cimenteries, de dépôts de réservoirs (tank farm) de produits reliés à l'industrie pétrochimique;
- la construction d'usines de montage d'automobiles, d'autobus et d'autres véhicules destinés au transport en commun, de camions et de véhicules aéronautiques;

(Les soulignés sont ajoutés)

[33] Les syndicats invoquent donc que l'usine de Port-Cartier est une usine de produits chimiques au sens de la définition prévue à « l'industrie lourde ». L'association conteste cette assertion : il s'agit d'une usine de biomasse qui ne peut être qualifié d'industrie de produit chimique.

[34] Sur le dépôt des différentes conventions collectives par le procureur de l'association, on note, qu'effectivement, cette définition de « l'industrie lourde » reste inchangée au moins depuis 1993, alors que l'industrie de la construction a, pour sa part,

¹⁹ Op. cit., note 15, art. 63 à 77.

²⁰ Op. cit., note 1, art. 10.2.

évolué considérablement, s'adaptant notamment aux nouvelles technologies mises de l'avant.

[35] À juste titre, le procureur de l'association mentionne qu'on ne construit pas aujourd'hui de la même façon et avec les mêmes équipements et les mêmes matériaux qu'il y a 50 ans. Les préoccupations sociales et environnementales ont également évolué. C'est dans ce contexte que s'est construite au Québec la première usine de bio-raffinerie à Port-Cartier, la deuxième au Canada avec une technologie innovante, inconnue jusqu'à tout récemment, ou, à tout le moins, non applicable il y a à peine quelques années.

[36] Or, peut-on qualifier cette usine « d'usine de produits chimiques », usine qui serait alors considérée comme une « industrie lourde » au sens de la convention collective ?

L'approche interprétative

[37] Récemment, la Cour suprême, dans l'affaire *Uniprix*,²¹ réitérait la méthode d'approche dans le cadre de l'interprétation d'un contrat. Dans un premier temps, il s'agit de vérifier si les termes sont clairs ou ambigus. Si les termes sont clairs, le tribunal se limite à les appliquer à la situation factuelle. En cas d'ambiguïté, le décideur doit rechercher la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.²²

[38] La convention collective est évidemment un contrat où les parties conviennent ensemble de normes et de conditions qui régiront leurs relations de travail pour une période déterminée.²³ Comme le souligne l'arbitre Martin Racine dans l'affaire *Commissaire des Phares*,²⁴ cette démarche interprétative en matière contractuelle est régulièrement appliquée par les tribunaux d'arbitrage.

[39] Compte tenu que l'industrie de la construction est régulièrement confrontée aux nombreuses évolutions technologiques, le tribunal croit important de réitérer les observations de l'auteur Côté :²⁵

Non seulement la loi s'applique-t-elle à des faits qui n'existaient pas au moment de son adoption : elle peut également régir des phénomènes dont on ne pouvait pas, au moment de la rédaction de la loi, prévoir la survenance. Si son objet le justifie et si sa formulation ne s'y oppose pas, un texte légal peut

²¹ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, SOQUIJ AZ-51412992, 2017EXP-2143, [2017] 2 R.C.S. 59.

²² Ibid, para. 34, 36 et 37.

²³ *Commission de la construction du Québec c. 9129-8232 Québec inc.*, 2014 QCCQ 6209, SOQUIJ AZ-51094774 (para. 64) conf. par. 2016 QCCA 1730, J.E. 2016-2020, D.T.E. 2016T-875.

²⁴ *Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis et Commission scolaire des Phares (Mélanie Côté)*, 2017 QCTA 774, SOQUIJ AZ-51436590, 2017EXPT-2282 (référant aux propos de l'arbitre André G. Lavoie dans l'affaire *APTS et Centre de santé et des services sociaux de la Côte-de-Gaspé*, 2017 CANLII 11443).

²⁵ Pierre-André COTÉ, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, 865 p. p. 310.

être appliqué à des inventions survenues après son adoption (...) Dans chaque cas, il s'agit de savoir, d'une part, si la finalité de la disposition en justifie l'application à la nouvelle invention et, d'autre part, si le texte est rédigé d'une manière suffisamment générale pour que l'interprète puisse y soumettre des cas d'espèces inconnus à l'époque d'adoption.

[40] Au même titre, la convention collective, texte légal liant les parties, peut régir de nouvelles activités dans l'industrie de la construction qui n'étaient même pas envisageables au moment de l'adoption de certaines définitions. Il s'agit donc de référer à la finalité de la disposition, ici les termes et définition « industrie de produits chimiques », et de déterminer si le texte est suffisamment large pour englober la nouvelle activité analysée.

[41] Comme le souligne la commissaire-adjointe, Me Sophie Mireault, dans l'affaire *Hytech Universel inc.*,²⁶ l'industrie de la construction étant en constante évolution, de nouveaux systèmes instaurés ne doivent pas être écartés du seul fait qu'ils n'existaient pas au moment de la rédaction des définitions. Si ces nouvelles activités sont de même nature, elles doivent être qualifiées de la même façon. Il est parfaitement légitime d'interpréter les termes en fonction des nouvelles façons de faire adaptée aux nouvelles technologies.²⁷

[42] Il faut donner à la définition à interpréter un sens réaliste et pragmatique dans le contexte des éléments factuels décrivant les nouveaux procédés industriels utilisés.²⁸ Le juge administratif du TAT, François Caron, dans l'affaire *Conseil régional québécois des charpentiers et menuisiers*,²⁹ explique que cette approche « réaliste et logique » est nécessaire pour permettre au décideur de rencontrer la finalité de la loi en tenant compte des nouvelles façons de faire.

[43] Enfin, tant les syndicats que l'association ont déposé des décisions confirmant que l'interprétation des termes d'une convention collective liant des parties « non spécialistes » doit d'abord et avant tout être analysée selon le sens courant. La Juge Lucille Chabot dans l'affaire *Commission de la construction du Québec et 9129-8232*

²⁶ *Hy-Tech Universel inc. et Association internationale des travailleurs de métal en feuille, section locale 116 (C.I.C., 2003-02-28)*, D.T.E. 2003T-469.

²⁷ *Isolation Confort CO Ltée c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2015 QCCA 1459, J.E. 2015-1532, D.T.E. 2015T-708; *Commission de la construction du Québec et Barrière Q.M.B. Canada inc.*, D.T.E. 2003T-877 (requête en révision judiciaire rejetée (C.S., 2004-01-23) 500-17-016132-030, SOQUIJ AZ-50221281, requête pour permission d'appeler rejetée (C.A., 2004-03-15) 500-09-014245-047;

²⁸ *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 et Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 71*, D.T.E. 2004T-232 (requête en révision judiciaire rejetée (C.S., 2005-03-08) 500-17-019271-041, SOQUIJ AZ-50298128 et requête pour permission d'appeler rejetée (C.A., 2005-07-13) 500-09-015502-057);

²⁹ *Conseil régional québécois des charpentiers et menuisiers, des poseurs de systèmes intérieurs et des travailleurs affiliés, section locale 134 et Union des carreleurs et métiers connexes, section locale 1*, 2011 QCCRT 0350, SOQUIJ AZ-50774862.

Québec inc.,³⁰ indique que, comme la convention collective s'adresse aux salariés, elle doit être comprise par ceux-ci. Tout langage complexe ou hermétique est à éviter.

[44] On doit donc attribuer aux mots d'une définition leur sens ordinaire.³¹ Par conséquent, les décideurs ont, dans presque tous les cas soumis interprétant les termes « industrie lourde », eu recours au dictionnaire pour établir le sens courant des expressions faisant l'objet d'interprétation.³²

L'usine de produits chimiques

[45] On définit le terme « usine » ainsi :

Établissement industriel où l'on transforme des matières premières en produits. Une usine d'automobiles, de meubles, d'appareils d'éclairage.³³

[46] Le terme « produit » fait référence à une :

Substance, (...) qui résulte d'un processus naturel, d'une opération humaine
(...) Substance, mélange chimique (...)³⁴

(...) Ce qui est obtenu par une activité (...) Résultat d'une réaction chimique.³⁵

(Les soulignés sont ajoutés)

[47] Par ailleurs, le terme « chimique » indique que c'est ce qui est relatif à la chimie, on réfère aux termes « produits chimiques » comme étant des « corps obtenus par l'industrie chimique (opposé à naturels) »,³⁶ la chimie étant une :

Science de la constitution des divers corps, de leurs transformations et de leurs propriétés (...) agrochimie, biochimie, électrochimie, pétrochimie, photochimie (...).³⁷

³⁰ *Commission de la construction du Québec c. 9129-8232 Québec inc.*, op. cit., note 24 (référant aux propos de l'auteur Bernatchez para. 67).

³¹ *Commission de la construction du Québec c. J. Euclide Perron Itée.*, 2014 QCCS 4067, SOQUIJ AZ-51103159 conf. par. 2016 QCCA 1727, D.T.E. 2016T-874.

³² *Commission de la construction du Québec c. Entreprise Kebno inc.*, D.T.E. 99T-905, [1999] R.J.Q. 2474 (requête pour permission d'appeler rejetée (C.A., 1999-08-18) 200-09-002688-999); *Commission de la construction du Québec c. Construction technique Jacques Côté inc.*, J.E. 93-276, D.T.E. 93T-142.

³³ Marie-Éva DE VILLIERS, *Multi dictionnaire de la langue française*, Québec, Amérique, 5^{ième} Édition, 2013, p. 1642.

³⁴ Paul ROBERT, *Nouvelle édition du Petit Robert, Dictionnaire Le Robert Paris*, p. 2081.

³⁵ *Le petit Larousse illustré*, 1996, Paris, p. 325.

³⁶ Paul ROBERT, *Nouvelle édition du Petit Robert*, op. cit. 31, p. 426.

³⁷ *Ibid.*

Science qui étudie la constitution atomique et moléculaire des corps, ainsi que leurs interactions (...) chimie appliquée : ensemble de disciplines portant sur les applications de la chimie dans l'industrie (chimie industrielle) (...).³⁸

[48] Par conséquent une usine de produits chimiques est donc essentiellement un établissement industriel où il y a transformation chimique de la propriété de la substance initiale qui a été traitée par activité humaine.

[49] Les termes de la définition étant clairs et non ambiguës, le tribunal doit donc déterminer si la situation factuelle présentée correspond à cette définition.

[50] Les parties conviennent toutes que le procédé industriel proposé et faisant l'objet de la construction de l'usine à Port-Cartier est de convertir par pyrolyse des résidus de bois en combustible. La pyrolyse est ainsi définie :

Décomposition chimique sous l'action de la chaleur seule.³⁹

(Le souligné est ajouté)

[51] L'huile pyrolytique, ou bio-huile, devant être produite à l'usine de Bioénergie de Port-Cartier est donc une substance qui résulte ici de la décomposition chimique du résidu de bois sous l'action de chaleur intense. Cette transformation chimique provenant du processus de pyrolyse est d'ailleurs reconnue devant les tribunaux.⁴⁰

[52] La description des lieux par les différents témoins démontre qu'il s'agit d'un établissement impliquant des structures considérables avec des équipements particuliers selon la nouvelle technologie développée par Ensyn et destinés à la production de combustibles liquides à partir de biomasse forestière résiduelle. Muller mentionne qu'on prévoit une production annuelle de 40 millions de litres de biocarburant.

[53] L'expert Fradette admet dans son rapport que la structure moléculaire du produit initial, le résidu de bois, sera modifié par ce procédé.⁴¹ Il admet que la pyrolyse est le résultat d'une transformation chimique.⁴²

[54] Cependant, l'expert Fradette considère que, comme les produits obtenus ne servent pas comme matière première pour une transformation chimique subséquente, ils ne peuvent être qualifiés de « produits chimiques ». ⁴³ Il ajoute que la pyrolyse n'est pas

³⁸ Le petit Larousse illustré, op. cit. note 32 p. 220.

³⁹ Paul ROBERT, Nouvelle édition du Petit Robert, op. cit. 31 p. 1826; aussi dans Le grand Robert de la langue française, p. 1423.

⁴⁰ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*, 2007 QCCQ 11843, D.T.E. 2008T-36 conf. par 2009 QCCS 4707, SOQUIJ AZ-50579493; *Syndicat canadien de la fonction publique, composante d'Air Canada c. Air Canada*, 2017 CF 554, SOQUIJ AZ-51400347.

⁴¹ Pièce E-5, Op. cit., note p. 2.

⁴² Ibid., p. 6.

⁴³ Ibid, p 7.

qualifiée comme étant la fabrication de produits chimiques au sens du SCIAN retenu par Statistique Canada. L'expert fait référence à la version 2007.

[55] Pour sa part, l'expert Dubois démontre qu'il s'agit d'un procédé chimique qui transforme les résidus de bois par scission moléculaire pour en faire un mélange de composés chimiques appelé huile de pyrolyse. Ce qui qualifie le produit de « chimique » c'est sa transformation en tant que telle et non son usage subséquent. C'est le sens généralement accepté de ce que constitue une « industrie chimique » qui se définit comme « Chemical plants (also called process plants) are used to produce a specified product, largely by a combination of mixing and, or separation of mixtures and by chemical, biological, or nuclear reaction ».⁴⁴

[56] Cette interprétation de ce que constitue une usine de produits chimiques correspond à la définition que la C.C.Q. a déjà proposée.⁴⁵ La directive indique que « *Pour être en présence d'une usine de produits chimiques, il faut que le processus de production consiste à faire subir à un ou des corps en présence, un changement de structure moléculaire et à donner ainsi naissance à des corps de nature différente* ».

[57] Le tribunal n'est pas lié par une telle interprétation, il reste qu'elle émane d'un organisme gouvernemental ayant une expertise en la matière et qui a notamment pour mandat de voir à l'application des conventions collectives dans l'industrie de la construction. Cette interprétation peut servir d'indication en tenant compte de l'ensemble de la preuve présentée.

[58] L'expert Dubois souligne qu'un des brevets protégeant la technologie mise en place par Ensyn à l'usine de Port-Cartier fait lui-même référence au fait qu'il y aura, par cette nouvelle technologie, la production de composés chimiques similaires à ceux de la pétrochimie traditionnelle.⁴⁶

[59] Enfin, il ajoute que, contrairement aux prétentions de l'expert Fradette, les différents produits chimiques résultant de la pyrolyse rapide du bois sont presque tous considérés comme des produits issus de l'activité 32519 « *Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base* » au SCIAN retenu par Statistiques Canada.⁴⁷

[60] S'il y avait quelques doutes sur la question, l'expert Dubois précise que la nouvelle version de 2017 du SCIAN identifie spécifiquement et clairement que la bio-huile est un produit chimique sous l'activité 325190 « *Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base* ».⁴⁸ L'expert Fradette a reconnu ne pas avoir eu connaissance de cette nouvelle version lors de la rédaction de son rapport.

⁴⁴ Pièce S-13, Op. cit., note 5, p. 10.

⁴⁵ Pièce S-21, Directive d'application numéro 4.23.8 15-03-1995, Définition de « construction industrielle ».

⁴⁶ Pièce S-13, Op. cit. note 5, p. 15.

⁴⁷ Ibid, p. 15.

⁴⁸ Ibid, p. 16.

[61] Comme le souligne la Cour d'appel dans l'affaire *J. Euclide Perron*,⁴⁹ ce système de classification SCIAN est un facteur permettant au décideur d'évaluer si les activités d'une usine correspondent à la définition « d'industrie lourde » définie dans la convention collective du secteur industriel.

[62] Voilà un exemple éloquent d'une évolution technologique dans l'industrie de la construction qui doit s'imbriquer, en référant bien sûr à la nature de ses activités, aux définitions apparaissant à la convention collective.

[63] Malgré l'habile présentation de son procureur, le tribunal ne peut retenir l'interprétation proposée par l'association. Cette interprétation ne correspond ni au sens commun, ni au sens scientifique des termes « usines de produits chimiques » reconnue par les autorités gouvernementales. Il est beaucoup plus réaliste et logique de conclure que cette nouvelle technologie constitue une nouvelle « usine de produits chimiques » afin de respecter la finalité des termes définis entre les parties. L'expression est suffisamment générale pour y inclure l'usine de pyrolyse rapide de Port-Cartier.

[64] Bref, tenant compte du sens ordinaire de cette expression, de la preuve et des expertises présentées et des autorités soumises par les parties, le tribunal conclut que cette construction à Port-Cartier est une construction visée par la définition « d'industrie lourde » prévue à l'article 1.01, paragraphe 21), de la convention collective du secteur industriel (2014-2017).

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DÉCLARE que la construction de l'usine de pyrolyse à Port-Cartier est une construction visée par la définition « d'industrie lourde » prévue à l'article 1.01, paragraphe 21), de la convention collective du secteur industriel (2014-2017).

DÉCLARE que les dispositions particulières de la convention collective du secteur industriel (2014-2017) applicables aux travaux dans l'industrie lourde, dont notamment l'Annexe B-2 intitulée « Taux de salaire des métiers, spécialités et occupations des salariés affectés à des travaux dans l'industrie lourde », s'appliquent aux travaux de construction de l'usine de pyrolyse à Port-Cartier.

DÉCLARE que les salariés affectés aux travaux de construction de l'usine de pyrolyse à Port-Cartier doivent recevoir les bénéfices que la convention collective du secteur industriel (2014-2017) prévoit, dont notamment l'Annexe B-2 intitulée « Taux de salaire des métiers, spécialités et occupations des salariés affectés à des travaux dans l'industrie lourde ».

RÉSERVE la juridiction du tribunal dans toute difficulté découlant de l'application de la sentence.

⁴⁹ *Commission de la construction du Québec c. J. Euclide Perron Itée.*, op. cit. note 31, page 6, para. 52



Robert L. Rivest, CRHA, Membre du
Barreau du Québec

Pour le syndicat : (FTQ) Me Claude Tardif

Pour le syndicat : (CPQMC) Me Félix Binette

Pour l'association : (ACQ) Me Guy Tremblay

Dates d'audience : 28 février, 1^{er} mars, 20 mars et 4 mai 2018

Date de délibéré : 4 mai 2018.